

## Les articles du PLFSSR 2023 Réforme des retraites

◆ **L'article liminaire** relatif aux prévisions de déficit. n'a pas évolué, par rapport au texte voté par le Sénat, il a tout de même un peu varié vis-à-vis du texte soumis à la délibération du conseil des ministres en janvier dernier, puisque le solde structurel de l'ensemble des administrations publiques est passé de -4,0 % (en points de PIB potentiel), à -4,1 ; la dépense publique (hors crédits d'impôt) est passée de 1572 milliards d'euros à 1573 milliards ; et l'évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume, de -1,1 % du PIB, à -1 %. Enfin le solde des administrations de sécurité sociale est passé de 0,8 % du PIB à 0,7 % dans le texte adopté par la Commission Mixte Paritaire (CMP).

### ◆ Article 1<sup>er</sup>

L'article 1er relatif à l'extinction progressive des principaux régimes spéciaux de retraite, à savoir le régime spécial des industries électriques et gazières, de la RATP, de la Banque de France, et des clercs et employés de notaire. Comme envisagé à l'origine, l'article prévoit que les **agents recrutés à compter de septembre 2023 soient** affiliés au **régime de droit commun** pour l'assurance vieillesse, et que **les salariés déjà en poste conservent leurs avantages.**

### ◆ Article 2

L'article 2 sur **l'index seniors** prévoit, que ledit index soit **obligatoire dès le 1er novembre 2023** pour les entreprises de plus de **1000 salariés**, et pour celles de plus de **300 salariés à partir du 1er juillet 2024**. L'index ne concernera donc pas les entreprises de plus de 50 salariés, comme cela était souhaité à l'Assemblée nationale. Les employeurs seront passibles de sanctions financières en cas de non-publication de cet index (une pénalité, dans la limite de 1 % des rémunérations et gains), mais aucune obligation de résultat n'a été fixée en matière d'emploi des seniors.

### ◆ Article 2 bis A

L'article 2 bis A, introduit au Sénat, est relatif au "**CDI Senior**". Il s'agit d'une **expérimentation du dispositif à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2026**. Par ailleurs, ce nouveau contrat sera **réservé aux demandeurs d'emploi de longue durée d'au moins 60 ans**, et l'exonération de cotisations familiales sera limitée à la première année, afin d'éviter les effets d'aubaine. Un rapport d'évaluation de l'expérimentation du gouvernement sera remis au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation.

### ◆ Article 2 bis et 2 ter :

La rédaction de ces deux articles, introduits à l'Assemblée nationale, n'a pas évolué depuis leur passage au Sénat. Dès lors, il s'agit toujours d'harmoniser à 30 % le taux de la contribution sur les indemnités de mise à la retraite d'un salarié décidée par l'employeur, et sur celles versées lors d'une rupture conventionnelle. Cet article modifie le calcul des cotisations AT-MP afin de permettre la **mutualisation entre les entreprises des coûts liés aux maladies professionnelles** dont l'effet est différé dans le temps.

### ◆ Article 3

L'article 3 qui prévoit l'abandon du projet de transfert aux Urssaf de l'activité de recouvrement de l'Agirc-Arrco et de la Caisse des dépôts et des consignations.

### ◆ Article 4

Les dépenses de la branche Maladie sont passées de 238,4 milliards d'euros, à 239,1 milliards, correspondant à une hausse de 750 millions de l'Objectif national de dépenses de l'assurance maladie-Ondam. Quant aux recettes de la branche Vieillesse, elles ont augmenté de 100 millions, à 269,8 milliards d'euros, une hausse due à la fermeture des régimes spéciaux.

### ◆ Article 5

Il est relatif à l'objectif d'investissement de la Caisse d'amortissement de la dette sociale-Cades, cet objectif est toujours fixé à 17,7 milliards pour 2023.

### ◆ Article 6

Concerne les recettes et les dépenses de la Sécurité sociale pour la période 2023-2027, n'a lui non plus pas évolué depuis son approbation par le Sénat. Néanmoins, au Sénat, ce dernier avait été amendé de sorte de faire figurer à l'annexe A, "le principe de compensation intégrale par l'Etat, dès 2023, des surcoûts pour les employeurs publics engendrés par l'augmentation des cotisations patronales à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales".

### ◆ Article 7

Souvent présenté comme le cœur de cette réforme, **reporte l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans**. Précisément, l'âge légal de départ en retraite doit être **progressivement** relevé de 62 à 64 ans, au rythme de **3 mois par an à partir du 1er septembre 2023 jusqu'en 2030**. En outre, pour obtenir une pension "à taux plein" (sans décote), la durée de cotisation requise passera de 42 ans actuellement (168 trimestres) à 43 ans (172 trimestres) d'ici 2027, au rythme d'un trimestre par an. Cet article avait un peu évolué lors de son passage devant la Chambre haute, et ces modifications ont été reprises par la CMP. Dès lors, notons que pour **les sportifs de haut niveau, le dispositif de validation de trimestres** financé par le ministère des Sports a été **revalorisé, passant à 32 trimestres, contre 16 précédemment**.

Par ailleurs, les **jeunes actifs** pourront **racheter à tarif réduit des trimestres de retraites au titre de leurs périodes d'études supérieures**, non plus dix ans après la fin de ces dernières, mais à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans. Dans le même ordre d'idées, l'extension du dispositif de **rachat de période de stage à tarif préférentiel**, mis en place par la loi Touraine de 2014, a été acceptée. Jusqu'ici la demande de rachat devait s'effectuer deux ans après le stage, avec la réforme le rachat sera permis jusqu'à un âge qui sera défini par décret, sans pouvoir être inférieur à 25 ans. Par ailleurs, pour améliorer la connaissance du dispositif au public, l'information sera donnée aux stagiaires via la convention de stage. Autre modification apportée par le Sénat et validée en CMP, **les enseignants du premier degré** pourront désormais, comme leurs homologues du second degré, **partir à la retraite en cours d'année scolaire**, s'ils ont atteint, au cours de cette même année, les conditions de départ en retraite. D'autre part, sera intégré au code général de la fonction publique la limite d'âge applicable **aux sapeurs-pompiers professionnels, à savoir 62 ans**. Le texte prévoit en outre que le **relèvement de 60**

**à 62 ans de l'âge de départ des infirmières en catégorie A soit progressif.** Par ailleurs, le texte prévoit la remise d'un rapport étudiant les moyens de valoriser l'engagement bénévole dans le calcul des pensions de retraites, et de fixer un **objectif de suppression, à horizon 2050, des écarts de pensions entre les hommes et les femmes.** En outre, une clause de revoyure, votée par le Sénat, a été actée en CMP. ♦

#### ♦ Article 8

Les départs anticipés pour carrières longues, ont quelque peu évolué par rapport au texte adopté par le Sénat en première lecture. Alors qu'à l'origine, trois bornes d'âge étaient prévues (16, 18 et 20 ans), une nouvelle a été **ajoutée à 21 ans**, afin que les personnes ayant commencé à travailler entre 20 et 21 ans puissent partir à la retraite, pour **carrières longues, à partir de 63 ans.** Par ailleurs, il a été convenu, que pour bénéficier dudit dispositif, il faudra avoir cotisé **43 ans et non 44 ans.** Le dispositif de **surcote pour les mères de famille, mis en place au Sénat, a été accepté par la CMP.** Celui-ci vise à ce que les assurés, et en particulier les mères de famille, justifiant d'une carrière complète et d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfants, puissent bénéficier d'une **surcote de 5 %.** En outre, les sénateurs ont inscrit dans la loi que **les travailleurs handicapés pourront bénéficier d'un départ anticipé à la retraite ou départ progressif à partir de 55 ans.** ♦

#### ♦ Article 8 bis

Celui-ci prévoyait à l'origine de priver un parent condamné pour violences ou maltraitements envers son enfant des majorations de durée d'assurance pour éducation ou de la majoration de pension liées aux enfants, à partir du 1er septembre 2023. Il a été décidé par la CMP qu'il reviendrait au juge de décider s'il privait ou non des majorations de durée d'assurance pour éducation ou de la majoration de pension liées aux enfants, un parent coupable de violence ou maltraitements envers son enfant.

#### ♦ Articles 8 ter, 8 sexies, 8 nonies et 8 decies

L'article 8 ter, introduit au Sénat, n'a pas évolué après son passage devant la CMP. Ce dernier attribue à **une mère de famille, deux trimestres de majoration d'assurance liée à l'éducation des enfants.**

L'article 8 sexies prévoit que le bénéfice de cette majoration en faveur de la mère assurée sociale ne peut être inférieur à deux trimestres.

L'article 8 nonies a été adopté par la CMP, celui-ci prévoit de **maintenir à quatre le nombre de trimestres accordés aux parents, même en cas de décès de l'enfant avant sa quatrième année.** Enfin, l'article 8 decies, supprime les dispositions empêchant la prise en compte des enfants décédés sans avoir été élevés pendant au moins neuf ans pour l'attribution aux parents fonctionnaires de la majoration de pension pour enfant.

#### ♦ Article 9

Portant sur la prévention de l'usure professionnelle, la CMP a prévu **un départ à 60 ans** pour les personnes les plus affectées, qui présentent un taux d'incapacité supérieur ou égal à 20 %, ainsi qu'un départ deux ans avant l'âge légal pour celles dont le taux d'incapacité est inférieur à 20 %". Par ailleurs, la **durée de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, sera réduite de dix-sept à cinq ans.** En outre, le périmètre initial du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, mis en place par la loi et doté de 1 milliard d'euros, est maintenu.

Il prévoit aussi que le suivi médical pour les salariés exposés à la pénibilité suive la même logique que les rendez-vous de prévention fassent donc l'objet d'un remboursement intégral à 100 % par la sécurité sociale. Concernant **le compte professionnel de prévention-C2P, il pourra être mobilisé à tout moment de la carrière** du salarié pour un projet de reconversion professionnelle et que la prise en charge dans ce cadre d'actions de formation soit ouverte aux demandeurs d'emploi. Par ailleurs, comme prévu à l'origine, la loi permet **l'accélération de l'acquisition des droits pour les personnes exposées à plusieurs facteurs de risques, et augmente le maximum de points en supprimant le plafond de 100 points.**

#### ◆ Article 10

Relatif à la revalorisation des pensions minimales, il prévoit **d'augmenter de 100 euros** le montant du MICO (minimum contributif) majoré, de sorte à garantir une pension brute équivalente à 85 % du SMIC net aux assurés partant à la retraite à compter du 1er septembre 2023, et justifiant d'une carrière complète cotisée à temps plein au SMIC. Les amendements adoptés au Sénat, ont été repris, notamment un visant à ce que la prise en compte des périodes au cours desquelles l'assuré était affilié au régime général au titre de l'assurance vieillesse du parent au foyer ou de l'assurance vieillesse des aidants pour le calcul du minimum contributif majoré, par dérogation à la règle selon laquelle sont prises en compte les périodes qui ont donné lieu à cotisations de la part de l'assuré ; et que soient également prises en compte les périodes au cours desquelles les assurés étaient aidants ou parents au foyer mais affiliés au régime du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il a été inséré une mesure prévoyant de conditionner le bénéfice de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées-Aspa à 9 mois de résidence en France par an. De même, une autre mesure visant à garantir que le seuil de récupération sur succession des sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sera fixé à 100 000 euros au 1er septembre 2023.

#### ◆ Article 10 bis

L'article 10 bis est relatif au régime mahorais, il prévoit **une revalorisation de 50 euros** des pensions liquidées avant le 31 août 2023, et quand elles sont liquidées à taux plein, d'un **montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 100 euros** selon la durée d'assurance. Cet article prévoit par ailleurs une revalorisation des salaires portés au compte avant le 1er septembre 2023, servant au calcul du salaire annuel moyen permettant de déterminer le montant des pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023.

#### ◆ Article 10 ter

Cet article relatif introduit au Sénat, a été repris tel qu'issu de la chambre haute. Il prévoit la **revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.**◆

#### ◆ Article 10 quater

De la même façon, il prévoit **d'étendre la majoration de 10 % du montant de la pension pour 3 enfants ou plus aux professionnels libéraux, et aux avocats.**

#### ◆ Article 10 quinquies

Cet article acte la prise en compte dans le salaire annuel moyen des vingt-cinq meilleures années des indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité ayant débuté avant le 1er janvier 2012, comme c'est le cas depuis cette date.

#### ◆ Article 11

L'article 11 est relatif à la **validation pour la retraite de périodes assimilées pour certains stages de la formation professionnelle, et notamment des travaux d'utilité collective (TUC)**. Il prend en compte les trimestres de stages de la formation professionnelle dans les droits à la retraite et les réformes des modalités de cotisations des élus locaux. Pour les personnes qui liquideront leur pension à compter du 1er septembre 2023, il prend en compte **les périodes de stages ayant pour finalité l'insertion dans l'emploi, les travaux d'utilité collective** dont les cotisations étaient prises en charge par l'Etat. L'amendement, introduit au Sénat, visant à permettre aux élus locaux, d'être assujettis aux cotisations de sécurité sociale, dont la cotisation d'assurance vieillesse, sur l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent a été retenu. Il s'agit là d'une option, l'élu n'est pas obligé d'y souscrire. Par ailleurs il s'agit aussi d'ajouter les années de mandat électoral à la liste des situations permettant le rachat de trimestres de retraite".

#### ◆ Article 11 bis

L'article 11 bis, instaure une **bonification** (majoration de la durée d'assurance) de trimestres au bout de dix ans d'engagement pour **les sapeurs-pompiers volontaires**.

#### ◆ Article 12

Il prévoit la création d'une assurance vieillesse pour les aidants-AVA. L'objet de cet article est donc de créer **une "assurance vieillesse des aidants-AVA afin de mieux prendre en compte la situation des aidants pour la retraite**.

#### ◆ Article 13

Relatif au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive, il prévoit notamment la **constitution de droits à pension en cumul emploi-retraite et l'extension de la retraite progressive aux fonctionnaires et aux professionnels libéraux**.

#### ◆ Article 13 bis

C'était jusqu'ici aux assurés de demander un entretien information retraite, avec la loi, l'initiative de la rencontre est inversée, et **c'est aux organismes de retraites de contacter les assurés dont la durée d'assurance est inférieure à dix années et de leur proposer un entretien d'information** adapté à la situation. Les modifications de la CMP visent à bien cibler les assurés concernés ; à étendre le bénéfice de cette disposition aux personnes qui ont dû interrompre leur carrière ; et à assurer la bonne information des Français résident à l'étranger ◆

#### ◆ Article 13 ter

Ce dernier prévoit l'accélération de l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant le contrôle biométrique de l'existence des bénéficiaires de pensions françaises résidant à l'étranger. Il fixe au 1er septembre 2023 la date limite à laquelle le gouvernement doit avoir publié le décret d'application

#### L'article 14 A

Il vise à ce que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux, et directeurs de laboratoires privés d'analyse médicale résidant à Mayotte soient affiliés au régime de prestations complémentaires de vieillesse en vigueur en métropole.

#### **Articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, et 20**

L'article 14 relatif aux objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès n'a pas été modifié après son passage devant le Sénat. Initialement fixé à 238,4 milliards pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale, il est passé à 239,1 milliards d'euros du fait de la majoration de l'ONDAM 2023. De la même façon, l'article 15 portant sur l'objectif national des dépenses d'assurance maladie fixé, n'a pas été modifié depuis son passage devant le Sénat. Il est fixé à 244,8 milliards d'euros pour 2023, alors qu'il était à 244,1 milliards d'euros dans le texte soumis au Conseil des ministres, cette évolution est là encore due à la décision du gouvernement de rehausser l'ONDAM.

L'article 16, relatif aux objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles fixés à 14,8 milliards, qui n'avait pas été modifié par le Sénat, ne l'a pas non plus été par la CMP.

L'article 17, sur les objectifs de dépenses de la branche Famille de la sécurité sociale fixés à 55,3 milliards d'euros, qui n'avait pas été modifié par le Sénat, ne l'a pas non plus été par la CMP.

L'article 18, sur les objectifs de dépenses de la branche autonomie de la sécurité sociale fixés à 37,5 milliards, qui n'avait pas été modifié par le Sénat, ne l'a pas non plus été par la CMP.

L'article 19, sur les prévisions de charges du Fonds de solidarité vieillesse, fixée à 19,3 milliards pour 2023, qui n'avait pas été modifié par le Sénat, ne l'a pas non plus été par la CMP.

L'article 20, sur les objectifs de dépenses de la branche vieillesse fixés à 273,7 milliards pour 2023, qui n'avait pas été modifié par le Sénat, ne l'a pas non plus été par la CMP.